

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hervé Verguet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montpellier
(5^{ème} chambre)

Mme Daphné Lorriaux
Rapporteuse publique

Audience du 5 décembre 2023
Décision du 19 décembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juin 2022, _____ représenté par
Me Bautès, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commission nationale d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a rejeté son recours contre la décision du 30 novembre 2021 par laquelle la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest a refusé de lui délivrer une autorisation préalable pour l'accès à une formation en vue d'acquies l'aptitude professionnelle à l'exercice des activités privées de sécurité ;

2°) d'annuler la décision du 30 novembre 2021 ;

3°) d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou, subsidiairement, de réexaminer sa demande ;

4°) de mettre à la charge du CNAPS une somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest du 30 novembre 2021 est insuffisamment motivée ;

- la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest n'a pas procédé à un examen réel et complet de sa demande ;
- compte tenu du caractère ancien des faits qui lui sont reprochés et de l'effacement des mentions des condamnations correspondantes au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, la commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 612-20 et L. 612-22 du code de la sécurité intérieure en refusant de lui délivrer l'autorisation préalable sollicitée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2023, le CNAPS conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- seule peut être contestée la décision de la commission nationale d'agrément et de contrôle, qui s'est substituée à la décision initiale de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 18 mai 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Verguet, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Lorriaux, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Boutes, représentant

Considérant ce qui suit :

1. a présenté le 5 octobre 2021 une demande d'autorisation préalable pour l'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle à l'exercice des activités privées de sécurité. Par une décision du 30 novembre 2021, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest lui a opposé un refus. Par une lettre du 13 janvier 2022, a formé un recours préalable auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours a fait naître une décision

implicite de rejet. demande l'annulation, pour excès de pouvoir, de cette décision implicite et de la décision du 30 novembre 2021.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le CNAPS aux conclusions dirigées contre la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest du 30 novembre 2021 :

2. Aux termes de l'article L. 633-3 du code de la sécurité intérieure : « *Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission d'agrément et de contrôle est précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.* ». Aux termes de l'article R. 633-9 du même code, alors en vigueur : « (...) *Toute décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle se substitue à la décision initiale de la commission locale d'agrément et de contrôle. (...)* ».

3. L'institution par ces dispositions d'un recours administratif préalable obligatoire à la saisine du juge a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours se substitue à la décision initiale et qu'elle est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité.

4. La décision implicite par laquelle la commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS a rejeté le recours préalable obligatoire formé par et refusé de lui délivrer l'autorisation préalable qu'il sollicitait s'est substituée à la décision initiale de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le CNAPS aux conclusions dirigées contre la décision du 30 novembre 2021 doit être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de la commission nationale d'agrément et de contrôle :

5. En premier lieu, le requérant ne peut utilement invoquer des moyens tirés des vices propres à la décision initiale de la commission locale d'agrément et de contrôle, lesquels ont nécessairement disparu avec elle. Dès lors, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cette décision est inopérant.

6. En deuxième lieu, il ne ressort ni de l'énoncé des motifs de la décision du 30 novembre 2021, ni des autres pièces du dossier, que la commission locale d'agrément et de contrôle n'aurait pas procédé à un examen réel et complet de la demande d'autorisation présentée par

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 612-22 du code de la sécurité intérieure : « *L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 4° bis de l'article L. 612-20. (...)* ». L'article L. 612-20 du même code dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :/ 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire (...); / 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi*

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;/ (...) ».

8. Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que [redacted] a été reconnu coupable des faits, constitutifs de l'infraction de « conduite d'un véhicule sans permis », commis les 11 septembre 2007, 15 octobre 2007 et 7 novembre 2007, de l'infraction de « circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance », commis le 7 octobre 2007, de l'infraction de « fausse déclaration sur l'état civil d'une personne pouvant entraîner des poursuites pénales contre un tiers », commis le 15 octobre 2007, des infractions de « vol », « fourniture d'identité imaginaire pouvant provoquer des mentions erronées au casier judiciaire », « conduite d'un véhicule sans permis », commis le 15 novembre 2007, de l'infraction de « circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance », commis le 15 mars 2011, des infractions de « mise en circulation de monnaie ayant cours légal contrefaisante ou falsifiée » et « détention en vue de la mise en circulation de monnaie ayant cours légal contrefaisante ou falsifiée », commis du 23 au 30 août 2012 et le 30 août 2012, de l'infraction de « vol », commis du 21 au 26 mai 2012, des infractions de « contrefaçon ou falsification de chèque » et d' « usage de chèque contrefaisant ou falsifié » commis du 21 mai au 30 juin 2012 et de l'infraction d'escroquerie, commis du 25 au 30 mai 2012. Eu égard à la nature, à la gravité et à la réitération de ces faits, dont la matérialité est établie et malgré leur caractère relativement ancien, à la date de la décision implicite contestée, la commission nationale d'agrément et de contrôle a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer que le comportement du requérant révélait un comportement contraire à la probité et de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, incompatible avec l'exercice d'une activité privée de sécurité, alors même que, par un jugement du 19 mai 2021, la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Périgueux a prononcé l'effacement, du bulletin n° 2 de son casier judiciaire, des mentions des condamnations concernant les faits en cause.

9. Il résulte de ce qui précède que [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite de la commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de la commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions de [redacted] à fin d'injonction de délivrance de l'autorisation sollicitée ou de réexamen de sa demande ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce que soit mise à la charge du CNAPS, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de _____ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à _____, au conseil national des activités privées de sécurité et à Me Bautès.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Charvin, président,
- M. Verguet, premier conseiller,
- Mme Doumergue, première conseillère.

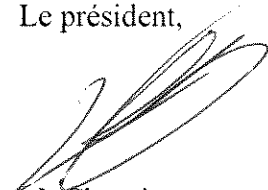
Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 décembre 2023.

Le rapporteur,



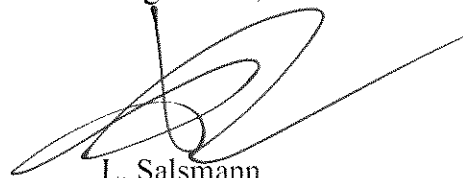
H. Verguet

Le président,



J. Charvin

La greffière,



L. Salsmann

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 19 décembre 2023.

La greffière,

